

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.834 du 19 octobre 2011

A. 199.321/XI-17.824

En cause : **XXX**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai G. Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 55.036 (dans l'affaire n° 59.065/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 janvier 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 7 mars 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 12 mai 2011, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Chr. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation et en suspension formé par le requérant contre "la décision notifiée le 13 août 2010, annexe 13, ainsi que le retrait de sa carte de séjour"; que cette décision, reproduite par l'arrêt, se fonde sur l'article 18, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et relate qu'il résulte du dossier en possession de l'Office des étrangers que le requérant, arrivé en Belgique sans documents d'identité le 29 décembre 1994, a déclaré être de nationalité XXX en provenance du XXX, a introduit deux demandes d'asile successives en précisant dans la seconde qu'il était retourné au XXX le 9 janvier 1997 et en être reparti le 18 mars 1998, a fait sous la même identité une demande de régularisation de séjour le 27 janvier 2000 sur la base de l'article 2, §§ 2 et 4, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, a obtenu satisfaction le 4 octobre 2001 à la suite de quoi il a renoncé à sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, mais qu'il résulte de procès-verbaux de la police judiciaire fédérale, division Traite des êtres humains, établis en 2008, 2009 et 2010, qu'il est en réalité de nationalité XXX, qu'il a fait faire un faux acte de naissance et une fausse carte d'identité au XXX et qu'il a en XXX une épouse; que le délégué du ministre en conclut:

“ Au vu des éléments ci-dessus, l'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.

En effet, l'intéressé s'est toujours déclaré de nationalité XXX, or qu'il est [*sic*] de nationalité XXX. Les déclarations faites par l'intéressé lors de ses demandes d'asile et sa demande de régularisation sont donc mensongères. En effet, l'intéressé a abusé l'État belge en utilisant la situation délicate au XXX due à la guerre qui s'y déroulait.

Son intégration n'a été permise que grâce à la longueur de la procédure d'asile à la base de laquelle la fraude a été commise.

L'intéressé n'a jamais démontré une volonté de révéler sa véritable identité. Ce n'est qu'après une enquête judiciaire que l'intéressé est passé aux aveux et déclare sa véritable identité.”;

que le Conseil du contentieux des étrangers rejette les quatre moyens soulevés par le requérant à l'appui de son recours en annulation et en suspension, le premier étant pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 18, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le deuxième étant pris de la violation du principe général de bonne administration régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droits, le troisième, de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution, du principe général de bonne administration déduit de l'adage *audi alteram partem* et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et le quatrième, spécifique au retrait de la carte de séjour, de l'absence de fondement réglementaire et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes généraux régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de cassation de la violation des articles 149 de la Constitution, 18, § 2, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 1349 et 1353 du Code civil régissant la preuve par présomption, et 1319, 1320 et 1322 du même code régissant la foi due aux actes,

en ce que “l'arrêt rejette le premier moyen pour les motifs suivants:

« 3.1.3. ... Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a estimé que l'autorisation de séjour avait été accordée en raison, non pas directement de la procédure d'asile, mais de l'intégration de la partie requérante, que la durée de cette procédure a permise. Or, outre le fait que cette interprétation est confirmée à la lecture du dossier administratif et, plus précisément, de l'avis de la commission de régularisation en manière telle que la partie défenderesse n'a nullement méconnu cet avis, le Conseil observe que la première branche du premier moyen consiste à prendre argument de ce que le séjour n'aurait pas été octroyé en raison de la longue procédure d'asile, mais de l'intégration, alors que la décision attaquée ne dit pas autre chose en sorte qu'un tel argumentaire n'est pas de nature à contredire le motif concerné de la décision attaquée. Le Conseil observe que de surcroît, la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la fraude lui a permis de bénéficier d'une procédure d'asile suffisamment longue pour lui permettre de faire valoir des éléments d'intégration. S'agissant plus précisément de la troisième branche du premier moyen, la circonstance que la partie requérante ait été considérée comme justifiant d'attaches fortes avec la Belgique n'implique nullement que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant par la suite que la partie requérante n'a plus le droit d'y séjourner et en lui enjoignant de quitter le territoire après avoir constaté une fraude dans son chef au sens de l'article 18 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. »

alors que, “premier grief”, “la question de droit à trancher est de savoir si la fraude sur l'origine nationale a été déterminante pour la régularisation octroyée”, que “la décision administrative et, à sa suite, l'arrêt entrepris le déduisent du postulat que l'intégration n'a été permise que grâce à la longueur de la procédure d'asile à la base de laquelle la fraude a été commise” mais que “l'avis favorable de la commission de régularisation, qui fonde la régularisation accordée par le défendeur, est motivé, non pas par la longueur de la procédure d'asile, mais par l'intégration du demandeur”, que “l'avis ne dit pas que la longueur de la procédure d'asile a été déterminante pour l'intégration du demandeur”, que “lorsqu'il recourt à la preuve par présomption de l'homme, le juge ne peut déduire le fait recherché d'un fait incertain (Cass. 19 mai 1983, Pas. p. 1054)”, que “le juge ne peut admettre comme preuve une présomption qu'il puise, non dans un fait connu, mais dans une considération qui lui est personnelle (Cass. 25 septembre 1959, Pas. p. 123)”, que “tel est le cas en l'occurrence: le tribunal administratif déduit l'intégration, retenue comme cause déterminante de la régularisation, de la longueur de la procédure d'asile, alors que l'avis qui fonde cette régularisation ne l'indique pas expressément” et qu' “à supposer que par impossible, cette déduction puisse être admise, les attaches sociales retenues sont, d'une part, le travail et, d'autre part, une liaison sentimentale. Si l'existence d'une procédure d'asile est certes nécessaire pour travailler, l'entretien d'une liaison sentimentale y est totalement indépendant”; que le requérant en conclut que “l'arrêt méconnaît les articles 1349 et 1353 du Code civil régissant la preuve par présomption, la foi due à l'avis de la commission, et à la décision de régularisation qui l'entérine, et n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 18, § 2, de la loi en décidant que la fraude a été déterminante dans la

décision de régularisation”;

et alors que, “second grief”, l’arrêt ne répond pas à l’argument développé par le requérant dans son recours devant le juge administratif, argument selon lequel “du rapprochement de l’article 18 § 2 de la loi avec l’article 30*bis* de l’arrêté royal du 8 octobre 1981, il ressort que le ministre peut décider, soit que l’étranger n’a plus droit au séjour, soit que l’étranger n’est plus autorisé à s’établir dans le Royaume, mais garde son droit de séjour. L’étranger est alors remis en possession de son certificat d’inscription au registre des étrangers d’une durée limitée ou illimitée selon le cas. Il y a donc une gradation dans la sanction à appliquer en fonction de la gravité du cas. Lorsqu’une autorité administrative dispose, comme en l’espèce, d’un pouvoir d’appréciation, elle doit l’exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l’intéressé soit informé des raisons qui l’ont déterminée à statuer comme elle l’a fait (Cons. État (11^e ch.), 16 mai 1997, Rev. dr. étr., 1997, p. 214). En l’espèce, la décision ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction: elle opte pour la plus sévère, le retrait du droit au séjour, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire: Cons. État (8^e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, Adm. publ. mens., 2005, p. 193; Cons. État (6^e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, Adm; publ. mens., 2003, p. 122; n° 93.962 du 14 mars 2001)”; qu’ainsi, “l’arrêt méconnaît lui-même l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs”;

Sur le “premier grief”:

Considérant que la “question de savoir si la fraude sur l’origine nationale a été déterminante pour la régularisation octroyée” n’est pas une question de droit mais une question de fait sur laquelle le Conseil d’Etat, comme juge de cassation administrative, n’a aucun pouvoir d’appréciation ou de contrôle; qu’à cet égard le moyen est irrecevable;

Considérant que l’article 1349 du Code civil se borne à donner une définition de la notion de présomption, définition dont le requérant ne soutient pas que l’arrêt aurait donné une interprétation inexacte; et que la règle portée par l’article 1353 du même code, spécifique aux obligations civiles, n’est pas applicable en matière administrative; qu’à cet égard le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant ne soutient pas que l’arrêt donne de l’avis de la Commission de régularisation, sur laquelle se fonde la décision du ministre de l’Intérieur d’autoriser le requérant au séjour, une interprétation incompatible avec ses

termes; qu'à cet égard le moyen ne peut être accueilli;

Sur le "second grief":

Considérant que l'arrêt énonce notamment:

“ Pour le reste, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle selon lesquelles l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En effet, la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation une série de considérations par lesquelles elle justifie la mesure prise à l'égard de la partie requérante, à savoir que cette dernière n'a plus le droit de séjourner en Belgique.”;

qu'ainsi, le juge a répondu à la critique formulée dans la requête dont il était saisi; qu'à cet égard le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 18, § 2, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du “principe général de bonne administration régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit”,

en ce que “l'arrêt rejette le second moyen du recours pour les motifs décisifs suivants:

« 3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu du principe de l'intangibilité des actes administratifs, modalisé par la théorie du retrait des actes administratifs, un acte administratif régulier et créateur de droit ne peut être retiré par l'autorité administrative et s'il est irrégulier, un tel acte ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats. Il est toutefois dérogé à ces principes lorsqu'une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses.

3.2.2. Or, en l'occurrence, l'article 18 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel la décision a été prise, est une disposition légale qui autorise expressément le retrait dans des conditions spécifiques, en manière telle que le cas d'espèce n'est pas soumis à la théorie générale du retrait des actes administratifs. Il en résulte que le deuxième moyen manque en droit.»

alors que “l’arrêt, pas plus que la décision administrative, ne relève que la carte de séjour délivrée le 30 mars 2009 a été délivrée suite à une fraude; et ne le pourrait guère, la fraude ayant été préalablement avouée”;

Considérant que l’arrêt constate que le requérant a fait une demande d’établissement le 10 août 2004 et a été mis en possession d’une carte d’identité d’étranger le 10 janvier 2005; que le requérant n’a pas contesté devant le juge administratif les faits relatés par la décision du délégué du ministre, à savoir, essentiellement, qu’il “a [...] sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années dans le seul but d’obtenir une autorisation de séjour”; que dès lors le Conseil du contentieux des étrangers a légalement décidé que l’autorité avait pu décider, conformément à l’article 18, § 2, précité, lequel exclut l’application de la théorie du retrait des actes administratifs, que le requérant avait perdu le droit de séjourner en Belgique; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, 22 et 149 de la Constitution, 6 du Code judiciaire, 1319, 1320 et 1322 du Code civil régissant la foi due aux actes, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

en ce que “l’arrêt rejette le second moyen du recours pour les motifs décisifs suivants:

« 3.1.5. S’agissant de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, le Conseil entend rappeler que l’article précité qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée familiale, de son domicile et de sa correspondance, n’est pas absolu. Ainsi, l’alinéa 2 de cet article autorise l’ingérence de l’autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu’il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que ces dispositions ne garantissaient pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s’établir dans un pays dont elle n’est pas ressortissante. En l’espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l’entrée des non nationaux sur le territoire national ... En sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l’article 8 de la CEDH. Dès lors que l’acte attaqué n’implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éloignement temporaire du milieu belge, la mesure contestée ne constitue pas en principe une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d’établir in concreto le caractère déraisonnable ou disproportionné de

l'ingérence ainsi occasionnée. »”,

alors que, “premier grief”,

“ d’une part, ce raisonnement, qui implique qu’aucune décision prise par le défendeur sur base de la loi du 15 décembre 1980 n’est susceptible d’affecter le droit protégé par l’article 8 CEDH, dont la violation ne peut donc être utilement soulevée devant le dit tribunal, alors qu’il est pourtant seul compétent pour connaître des recours contre des décisions rendues sur base de cette législation, méconnaît l’article 13 CEDH qui nécessite que l’organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié”,

“ d’autre part, la nécessité de « contrôler l’entrée des non nationaux sur le territoire national » ne figure pas parmi les exceptions limitativement énumérées au 2nd paragraphe de l’article 8 CEDH, auquel l’arrêt contrevient. Les arrêts Abdulaziz et consorts du 28 mai 1985, ainsi que Cruz Varas du 20 mars 1991, ne l’affirment pas plus, de sorte que l’arrêt, soit viole la foi due à ces arrêts, soit leur confère une portée générale incompatible avec l’article 6 du Code judiciaire”,

“ enfin, le titre de séjour délivré au demandeur l’a été en raison de son intégration, tant professionnelle que familiale, de sorte que, par définition, la décision impliquait une ingérence dans sa vie privée et familiale; l’arrêt qui affirme le contraire méconnaît les articles 22 et 149 de la Constitution, ainsi que 8 CEDH”,

et, “très subsidiairement, les arrêts précités sont sans lien avec la cause [...], en sorte que l’arrêt entrepris n’est ni régulièrement ni légalement motivé pour appliquer une jurisprudence sans lien avec la cause, viole la foi due à ces arrêts, soit leur confère une portée générale incompatible avec l’article 6 du Code judiciaire”;

alors que, “second grief”,

“ d’une part, l’arrêt méconnaît la foi due à la décision en ce que celle-ci, qui impose au demandeur de quitter le territoire, n’indique nullement que l’éloignement du demandeur ne serait que temporaire et qu’il disposerait du droit de revenir s’établir sur le territoire à un autre titre; l’arrêt, qui ne précise pas d’avantage [*sic*] sur quelle base et se contredit en estimant en même temps que l’acte attaqué ne constitue pas en principe une ingérence disproportionnée et que le demandeur n’établit pas le caractère disproportionné de l’ingérence « ainsi occasionnée » (et donc admise) n’est pas légalement motivé (violation des articles 149 et 22 de la Constitution)”,

“ d’autre part, il n’appartenait pas au demandeur d’établir le caractère disproportionné de la mesure, mais au défendeur de montrer qu’il a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l’atteinte aux droits du demandeur. D’autant que l’ingérence dans la vie privée et familiale du demandeur ressortissait [*sic*] concrètement non seulement de très nombreuses pièces produites à l’appui du recours, mais également du dossier administratif, puisque la régularisation a notamment été accordée en raison d’éléments familiaux et que les rapports d’audition qui fondent la décision les évoquaient également. L’arrêt qui décide le contraire viole l’article 8 CEDH et l’article 22 de la Constitution”;

“ par ailleurs, l’arrêt ne rencontre pas *in concreto* les très nombreux éléments (familiaux, professionnels, vie privée, propriété..) invoqués par le demandeur, lors de ses auditions par la police, mais également à l’appui de son recours et justifiés concrètement par de nombreuses pièces dont l’arrêt ne dit mot [...] [qui] confirment la disproportion de la mesure, de sorte que l’arrêt, au même titre que la décision du défendeur, méconnaît l’article 8 CEDH”;

Sur le “premier grief”:

Considérant que l’arrêt, loin de décider “qu’aucune décision prise par [le délégué du ministre] sur base de la loi du 15 décembre 1980 n’est susceptible d’affecter le droit protégé par l’article 8” de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, a, en l’espèce, estimé “que l’acte attaqué n’implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éloignement temporaire du milieu belge” de sorte que “la mesure contestée ne constitue pas en principe une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d’établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l’ingérence ainsi occasionnée”; qu’à cet égard le moyen, qui se fonde sur une lecture inexacte de l’arrêt, ne peut être accueilli;

Considérant que l’arrêt ne prétend pas que “contrôler l’entrée des non nationaux sur le territoire national” figurerait dans le paragraphe 2 de l’article 8 de la Convention précitée mais rappelle seulement “que la jurisprudence de la Cour [européenne des droits de l’homme] a, à diverses occasions, considéré que [ledit article 8] ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s’établir dans un pays dont elle n’est pas ressortissante”; qu’à cet égard le moyen, qui se fonde sur une lecture inexacte de l’arrêt, ne peut être accueilli;

Considérant que l’arrêt ne prétend pas que la décision administrative ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, mais décide seulement que cette ingérence ne constitue pas une violation de l’article 8 précité; qu’à cet égard encore le moyen, qui se fonde sur une lecture inexacte de l’arrêt, ne peut être accueilli;

Et considérant que la critique que fait le requérant du passage de l’arrêt qu’il reproduit ne comporte pas de référence précise à tel ou tel arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme; qu’à cet égard le moyen est irrecevable;

Sur le “second grief”:

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire, comme tel, n'implique pas nécessairement un éloignement définitif ou prolongé; qu'il s'ensuit que ni l'autorité administrative ni le juge saisi du recours n'avait pas l'obligation de le rappeler; que le moyen qui soutient le contraire manque en droit; que l'arrêt qui admet qu'un ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant mais constate que cette ingérence n'est pas, en soi, disproportionnée ou déraisonnable et que le requérant "reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné" de cette ingérence ne contient aucune contradiction ni n'oblige le requérant à établir ce caractère; que le moyen qui soutient le contraire manque en fait;

Considérant que le moyen ne soutient pas que le juge n'aurait pas répondu à des arguments qui lui étaient présentés en termes de requête; qu'il ne précise pas davantage à quelles pièces ou à quels arguments l'arrêt ne répondrait pas; qu'imprécis, le moyen est à cet égard irrecevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 39/1, § 1^{er}, 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

en ce que "l'arrêt rejette le quatrième moyen du recours pour les motifs décisifs suivants:

« 3.3. Le Conseil observe que la partie requérante dirige son quatrième moyen contre le second acte attaqué, à savoir 'le retrait de sa carte de séjour'. Or, le simple retrait d'une carte de séjour ne constitue qu'une modalité d'exécution du premier acte attaqué et n'est dès lors pas un acte attaquant. Le quatrième moyen est en conséquence irrecevable. »",

alors que "le retrait d'une carte de séjour est une décision individuelle, prise en application de l'article 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981";

Considérant que le document de séjour du requérant lui a été retiré, non pas en application de l'article 116 précité, mais en application de l'article 35, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal du 8 octobre 1981, aux termes duquel "le titre de séjour ou d'établissement, le permis de séjour de résident de longue durée C.E. ou tout autre document belge de séjour est retiré à l'étranger à qui une mesure d'éloignement du territoire est notifiée"; qu'au demeurant, l'article 116 précité, aux termes duquel "tout titre ou document retiré est immédiatement remplacé par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37", énonce en son alinéa 2 que cette disposition "n'est pas d'application dans le cas prévu à l'article 35, alinéa 1^{er}"; que le

moyen manque en droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.